4. Déclenchement d'une guerre.

M. Andre, en réponse aux questions du Comité, a déclaré que cette loi s'appliquant aux avions et aux équipages civils il serait donc plus facile de faire appel à eux en périodes de crise ou de guerre.41

Le Comité juge ces mesures essentielles si l'on veut que le Canada puisse répondre à toutes les situations d'urgence ou à tous les risques auxquels il pourrait être confronté. À son avis, la capacité nationale de défense serait notablement renforcée si les engagements pour les prochaines années pouvaient être clairement définis et si les Forces armées pouvaient recourir aux ressources et aux connaissances de tout le peuple canadien au lieu d'en être réduites à leurs seuls movens. Bien entendu, de tels pouvoirs ne doivent être accordés qu'avec prudence et discernement, avec l'approbation du Parlement: ils doivent se conformer à la Charte canadienne des droits et libertés et à toute autre loi protégeant les droits des citoyens canadiens. Le Comité estime qu'une nouvelle loi sur les situations d'urgence servira tout autant à protéger les droits de la personne qu'à fonder un plan d'urgence judicieux. En conséquence, il souscrit entièrement au voeu qu'a exprimé le gouvernement d'atteindre rapidement cet objectif.

Le Comité estime qu'une nouvelle loi sur les situations d'urgence devrait prévoir les points suivants en ce qui concerne le transport aérien militaire:

- permettre au gouvernement d'intervenir de façon graduelle en période de crise, en décrétant, par exemple, l'état d'alerte militaire (à une cote plus élevée), en déplaçant le personnel et l'équipement et en faisant appel aux réservistes, notamment ceux qui font partie d'équipages aériens;
- encourager les équipages aériens civils et le personnel au sol à se porter volontaires pour participer à la planification et aux opérations nationales de transport aérien;
- accorder aux participants des régimes d'assurance leur assurant une couverture en cas de blessure ou décès pouvant résulter d'activités liées au transport aérien national et protéger leur poste, leur ancienneté, leur rémunération et leurs avantages sociaux.
- · permettre au gouvernement d'envoyer des avions et des équipages civils dans des milieux hostiles:
- établir au-delà de tout doute le fait que les équipages civils bénéficient de la protection prévue par les conventions de Genève;
- permettre la réquisition des avions commerciaux;
- · dédommager les compagnies d'aviation de toutes dépenses engagées dans le cadre d'opérations de transport aérien et les assurer contre tout dommage causé à leurs appareils ou contre toute perte;
- permettre aux compagnies d'aviation de résilier des baux, des contrats d'affrètement et autres ententes, et leur garantir leurs droits actuels en matière de charters et de parcours;

⁴¹ Voir *Ibid.*, 24 octobre 1984, fascicule no. 12, pour le témoignage de M. Andre.